

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Sainghin-en-Weppes représentée par le Maire, Matthieu CORBILLON et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

L'école de Musique de Sainghin-en-Weppes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, à Sainghin-en-Weppes, 18 bis Rue de l'Egalité, représentée par sa Présidente, Stéphanie LECLERCQ, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 824 220 941 000 10



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, à savoir, faire vivre, animer et développer l'école de musique de Sainghin-en-Weppes via notamment la formation musicale, l'apprentissage d'un instrument de musique et la pratique individuelle et collective conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique menée par la commune en matière de culture ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux années. Elle prendra fin au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de 156 000 € sur deux ans conformément aux budgets prévisionnels en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2025, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 76 000 EUR.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, l'administration verse un montant de 76 000 euros.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de l'Administration s'élève à :

- 2026 : 80 000 €

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, (cette avance pourra être versée avant le vote du budget primitif de l'administration – Une délibération du conseil municipal interviendra ensuite afin de fixer le montant définitif annuel de la subvention octroyée)
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association Ecole de musique de Sainghin-en-Weppes

N° IBAN : FR76 1670 6050 0653 9353 4397 285

BIC : AGRIFRPP867

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Sainghin-en-Weppes.

Le comptable assignataire est le SGC d'Armentières.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la ville de Sainghin-en-Weppes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Un point d'étape annuel sera réalisé avec l'association chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année. Toute autre réunion pourra être organisée à l'initiative de l'association ou de l'Administration.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Le 27/11/2024

Pour l'Association,
La Présidente,
Stéphanie LECLERCQ

Pour l'Administration,
Le Maire,
Matthieu CORBILLON



¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : faire vivre, animer et développer l'école de musique de Sainghin-en-Weppes via notamment la formation musicale, l'apprentissage d'un instrument de musique et la pratique individuelle et collective conforme à son objet statutaire

	Charges du projet	Subvention de la ville de Sainghin-en-Weppes	Somme des financements publics
2025	131 749 €	76 000 €	76 000€
2026	135 076 €	80 000 €	80 000 €

a) Objectifs :

Proposer aux enfants et adultes des Weppes une formation musicale alliant plaisir, partage et découvertes. Offrir un cursus musical complet et de qualité (deux cycles), avec des professionnels de la musique. Assurer la continuité et le suivi des élèves.
Diffuser la musique et ses valeurs localement et sur les réseaux sociaux.

b) Publics visés :

Les habitants du territoire des Weppes susceptibles de fréquenter l'école de musique de Sainghin-en-Weppes.

c) Localisation : Ville de Sainghin-en-Weppes.

d) Moyens mis en œuvre :

Formations proposées : pertinentes, innovantes et évaluées en continu ; documents explicatifs, diffusés pour assurer une bonne compréhension du cursus et accompagner les familles dans le parcours musical ; mise en place d'un livret annuel de suivi de l'élève ; création d'un site web pour faciliter le partage d'informations importantes à propos de la formation (en plus de l'Email), donner accès à des ressources et à la vie de l'EMSW (agenda, médias, ...) ; Présence sur les réseaux sociaux : diffusion des informations concernant la vie associative ; contacts réguliers avec l'ensemble des partenaires ; Veille musicale, notamment à propos de la dynamique régionale et au sein de la métropole Lilloise.

Annexe II : Budget 2025-2026 EMSW

Compte	DEPENSES	2025	2026
60-5 à 6	Achats matières & fournitures	1 000	1 000
60-8 à 11	Informatique, pédagogique, autres	1 000	1 000
61-1	Location matériel	300	300
61-2	Entretien matériel	500	500
61-3	Assurance	950	950
61-4	Partitions	200	200
61-5	URACEN	25	25
62-1	Comptable	4 500	4 500
62-2	Avocat	300	300
62-4	Déplacements missions	300	300
62-5	Frais examen	250	250
62-6	Frais bancaires	130	130
63-1	Impôts taxes	1 500	1 500
64-1	Rémunération personnel	71 041	73 172
64-2	Charges sociales	39 853	41 048
64-11	Pôle Santé Travail	1 300	1 300
65-3	Droit d'auteurs- remboursements	600	600
68-2	Provision & réserves (1 mois)	8000	8000
		131 749	135 076

RECETTES	2025	2026
Cotisations 2024 2025		
Cotisations moyennes par élèves		
Cotisations prévisibles	40 300	40 300
Report exercice 1 mois	8 000	8 000
Subvention 1 mois de provisions	76 000	80 000

